



Luxembourg, le 18 juin 1991

ITM-CL42

Équipements et machines pour le travail du bois ou des matières similiaires

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 8 pages

Art. 1er – Dispositions générales concernant les machines

- 1) Les machines à travailler le bois doivent être conçues, construites et disposées de manière à ce que leur stabilité soit assurée, notamment pendant leur fonctionnement normal en tenant compte des conditions d'installation et d'utilisation prévues par le constructeur. Les machines doivent satisfaire aux stipulations de la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines et à la directive 89/655/CEE concernant les équipements de travail.
- 2) Les machines à travailler le bois ou des produits similaires doivent être installées, entretenues en bon état de fonctionnement ou réparées par des personnes qualifiées.
- 3) Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher et autres engins semblables, les instruments tranchants doivent être recouverts en position non travaillante.
- 4) Les parties saillantes mobiles de toute machine à bois ou de tout entraîneur automatique telles que bouts d'arbres, goupilles, boulons et vis, ainsi que les organes de transmission, tels que engrenages, pignons à chatues, poulies, cylindres, courroies et arbres à rotation rapide doivent, pour autant qu'ils présentent un danger, être complètement protégés.

Ces machines doivent être disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les travailleurs ne puissent depuis leur poste de travail toucher involontairement les organes de travail en mouvement.
- 5) Les moyens de signalisation placés sur les machines, notamment ceux intéressant la sécurité, doivent être disposés de façon à être clairement perçus.

- 6) Les machines doivent être installées de façon que la zone de travail soit convenablement éclairée.
- 7) Les machines doivent être munies d'interrupteurs d'urgence qui doivent être facilement accessibles, repérables et manoeuvrables.
- 8) Les dispositifs de mise en marche et d'arrêt de toute machine à bois (interrupteurs, leviers, boutons-poussoirs ainsi que les commandes au pied ou au genou) doivent être conçus, construits et installés de sorte:
 - qu'ils puissent être commandés facilement et en toute sécurité;
 - que la machine à bois ou l'entraîneur ne puissent être mis en marche involontairement.
- 9) Les machines à bois sur lesquelles sont utilisés des outils de diamètres très différents doivent être pourvues d'un dispositif permettant de régler la vitesse de rotation.
- 10) Sur les machines à vitesse réglable:
 - il ne doit être possible de mettre en marche la machine qu'à la vitesse la plus basse;
 - la vitesse de travail doit être indiquée.
- 11) Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la remise en marche involontaire des machines arrêtées.
- 12) Les dispositifs de protection doivent être bien entretenus et faire l'objet de contrôles attentifs au moins tous les 2 mois. Les dispositifs défectueux doivent être réparés immédiatement.

Art. 2 – Scies circulaires

- 1) Les scies circulaires doivent être munies d'une cape de protection qui doit:
 - recouvrir aussi complètement que possible la partie exposée de la lame au-dessus de la table;
 - être d'un réglage facile;
 - protéger contre tout contact accidentel avec la lame et contre les projections (éclats de bois, dents de scie brisées).
- 2) La partie de la lame qui se trouve sous la table doit être convenablement protégée par un carter ou un autre dispositif.
- 3) Les scies circulaires doivent être pourvues d'un couteau diviseur solide et rigide, d'une conception appropriée et d'un réglage facile.
- 4) L'ouverture ménagée dans la table pour le passage de la lame doit être aussi étroite que possible.
- 5) Les chariots ou les tables mobiles doivent être montés de façon à ne pas pouvoir sortir de leurs guides.
- 6) Les scies circulaires portatives doivent être conçues de manière à ce que la lame soit automatiquement recouverte par la cape de protection lorsqu'elle tourne à vide.
- 7) Il ne doit pas être possible de bloquer la cape de protection d'une scie circulaire portative.

- 8) Quand les pièces à scier sont présentées à la main il y a lieu d'utiliser un poussoir approprié.
- 9) Les lames doivent être:
 - a) convenablement entretenues, affûtées et montées;
 - b) fréquemment vérifiées;
 - c) remplacées ou enlevées pour être rectifiées lorsque des défauts ont été constatés.
- 10) La vitesse de rotation indiquée par le fabricant des lames ne doit en aucun cas être dépassée.
- 11) L'on ne doit pas régler la lame ou les guides quand la scie est en marche.
- 12) L'on ne doit pas, après arrêt du moteur, freiner la lame en exerçant sur elle une pression.
- 13) Pour le tronçonnage des pièces de bois de section ronde, l'on doit utiliser un dispositif qui empêche les pièces de tourner ou de basculer.
- 14) Des précautions appropriées doivent être prises pour éviter que les chutes de petites dimensions ne soient happées par la lame.
- 15) Des précautions appropriées doivent être prises pour empêcher le rejet de pièces.

Art. 3 – Scies à ruban

- 1) La lame des scies à ruban doit être entièrement protégée jusqu'au voisinage immédiat du point de coupe.
- 2) Les volants inférieur et supérieur doivent être protégés par des carters solides en tôle ou en un matériau d'une résistance au moins équivalente.
- 3) Le carter du volant supérieur doit:
 - descendre en-dessous du point le plus bas du volant;
 - dépasser d'au moins 10 cm le point le plus haut du volant.
- 4) Le carter du volant inférieur doit:
 - protéger la partie de la scie située en-dessous de la table;
 - permettre l'enlèvement de la sciure sous la table de manière à ce que le parcours de la lame soit bien dégagé.
- 5) Le brin descendant de la lame doit être protégé entre le carter du volant supérieur et le guide-lame par un dispositif si possible à réglage automatique.
- 6) Les scies à ruban doivent être pourvues d'un dispositif de réglage automatique de la tension de la lame.
- 7) Les lames doivent être:
 - convenablement entretenues, affûtées et montées;
 - fréquemment vérifiées;
 - remplacées ou enlevées pour être rectifiées lorsque des défauts ont été constatés.

- 8) L'on ne doit pas essayer d'enlever une lame rompue sans arrêter la scie.
- 9) Lorsque le guide-lame est actionné à la main, la scie doit être arrêtée pour tout réglage.
- 10) Pour le tronçonnage de pièces de bois de section ronde, l'on doit utiliser un dispositif qui empêche les pièces de tourner ou de basculer.

Art. 4 – Dégauchisseuses, raboteuses

- 1) Les dégauchisseuses doivent être munies d'un arbre porte-outils de section circulaire.
- 2) Les dégauchisseuses doivent être munies d'un protecteur à pont conçu de manière à pouvoir recouvrir la fente de travail sur toute sa longueur et toute sa largeur et à pouvoir être facilement réglé horizontalement et verticalement.
- 3) Les tables des dégauchisseuses doivent être conçues de façon à ce que la fente de travail soit aussi petite que possible.
- 4) L'arbre porte-outils doit être protégé lorsqu'il est à découvert sous les tables.
- 5) Le cylindre d'entraînement des raboteuses doit être muni d'un protecteur approprié.
- 6) Les raboteuses doivent être munies de linguets de retenue empêchant le rejet de pièces; les linguets doivent fonctionner aussi librement que possible.
- 7) Les linguets de retenue doivent:
 - ne pas être distants les uns des autres de plus de 15 mm;
 - être montés de façon à ne pas pouvoir pivoter au-delà d'un certain point;
 - retomber automatiquement en position abaissée.
- 8) L'on doit utiliser un dispositif d'alimentation pour travailler des pièces de bois de petites dimensions.
- 9) L'on doit maintenir les pièces de bois à l'aide d'un presseur pour la confection de rainures.

Art. 5 – Exploitation

- 1) L'installation et l'utilisation d'une machine à travailler le bois ne doivent être confiées qu'à un personnel ayant une parfaite connaissance et expérience de la machine et des dangers qu'elle présente.
- 2) Les instructions d'utilisation des machines à bois livrées avec les machines par le fabricant sont à garder près des machines et à observer par le personnel.
- 3) Au cours de leur travail, l'attention des personnes travaillant à des machines alimentées manuellement ne doit pas être distraite.
- 4) Les travailleurs qui utilisent des machines non automatiques ne doivent pas s'en éloigner sans les arrêter ou sans recouvrir l'outil d'un protecteur.
- 5) L'on ne doit pas régler les machines à bois ni essayer de dégager les pièces de bois coincées quand les machines sont en marche.

- 6) L'on ne doit pas enlever les copeaux, la sciure, etc., des machines ou de leur proximité quand les machines sont en marche.
- 7) Les pièces de bois à travailler doivent être convenablement supportées, guidées ou maintenues.
- 8) Les pièces de bois de grande longueur doivent être supportées par des rallonges de table, des servantes ou d'autres moyens appropriés.
- 9) Les pièces de bois de petites dimensions doivent être:
 - poussées au moyen d'un poussoir;
 - guidées ou maintenues par des moyens appropriés.
- 10) Les poussières, copeaux et autres déchets de bois constituant un danger doivent être évacués aussi rapidement que possible.
- 11) Le nettoyage, l'entretien ou le graissage des machines en fonctionnement est interdit.

Art. 6 – Installations de dépoussiérage

- 1) Les machines à bois et leurs dispositifs de protection doivent être réalisés de façon à ce que le raccordement à une installation d'aspiration soit possible.
- 2) Les copeaux, sciures, folles poussières, etc. doivent être enlevés et emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial construit en matériaux résistants au feu et pourvu d'une porte coupe-feu tenue normalement fermée.
- 3) Les copeaux, sciures, folles poussières, etc., sont à évacuer au fur et à mesure de leur production.
- 4) Toutes les installations provoquant des matières poussiéreuses doivent être closes et reliées à des systèmes collecteurs de poussières.
- 5) Les installations de dépoussiérage sont à entretenir dans un bon état de fonctionnement et doivent être fréquemment nettoyées.

Art. 7 – Silos ou locaux de stockage de sciures

- 1) Les silos ou locaux de stockage pour les sciures doivent être construits en matériaux résistants au feu.
- 2) Dans le cas d'utilisation de silos ou autres locaux de stockage pour les sciures, toutes les parties de ceux-ci où des ouvriers peuvent se rendre doivent être munies de moyens d'accès sûrs (escaliers, échelles fixes, passerelles, sellettes, etc.).
- 3) Les silos doivent être de construction solide. Ils sont à installer sur des fondations appropriées.
- 4) L'ouverture de remplissage au sommet des silos doit être protégée par une grille ou par un autre moyen efficace empêchant les chutes de personnes.

- 5) Lorsqu'il une personne doit pénétrer dans un silo pour y dégager les matériaux ou pour y effectuer des réparations:
- seule une personne compétente peut être désignée pour ces travaux;
 - les opérations de remplissage et de vidange doivent être arrêtées aussi longtemps que quelqu'un se trouve à l'intérieur du silo;
 - tout travail de havage à l'intérieur du silo est interdit;
 - le travailleur doit être surveillé par une autre personne autorisée, en mesure de lui porter secours;
 - le travailleur doit porter un harnais de sécurité;
 - la corde d'assurance doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - le travailleur qui pénètre dans le silo doit être équipé s'il y a lieu d'un appareil respiratoire approprié.
- 6) Il est interdit d'utiliser des échelles de corde dans les silos.

Art. 8 – Application de vernis et de couleurs

- 1) Les travaux d'application de vernis et de couleurs doivent se faire dans une cabine de peinture répondant aux conditions de la publication ITM-CL 30.
- 2) Si l'application du vernis est faite manuellement, par exemple au pinceau ou au trempé, toutes dispositions sont à prendre pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier.
- 3) Les déchets imprégnés de solvants et de vernis doivent être conservés dans des récipients clos et étanches.

Art. 9 – Stockage de solvants, de couleurs et de vernis

- 1) Le stockage de solvants, de couleurs et de vernis doit s'effectuer dans un local bien ventilé, à l'abri de toute source d'ignition, de chaleur et de produits oxydants.
- 2) Le sol de ce local doit être imperméable et doit former cuvette étanche de retenue afin qu'en cas de bris aucun liquide ne puisse se répandre au-dehors.
- 3) Le matériel électrique doit être du type anti-déflagrant.
- 4) Le personnel doit être averti des risques présentés par les solvants, les couleurs et les vernis utilisés.
- 5) Les vapeurs doivent être évacuées au fur et à mesure de leur production en les captant à la source d'émission.
- 6) Le local doit être bien ventilé.
- 7) Les récipients seront soigneusement fermés et étiquetés.

Art. 10 – Dépôts sous hangars ou en magasins

- 1) Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 10 mètres de constructions occupées, ils doivent être construits en matériaux résistants au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

- 2) Si les magasins ou hangars sont contigus à des constructions habitées, ils doivent être séparés par des murs pleins, ayant une résistance au feu d'un degré de 2 heures.
- 3) Les magasins ou hangars ne doivent en aucun cas condamner les dégagements de locaux occupés ou habités.
- 4) Les issues doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement.
- 5) Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont à prévoir.

Art. 11 – Dépôts installés en plein air

- 1) La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres.
- 2) Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.
- 3) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins d'une largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Les allées doivent permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.

Art. 12 – Moyens de lutte contre l'incendie

- 1) L'exploitant doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie.
- 2) Le matériel de lutte contre l'incendie doit être:
 - en bon état d'entretien,
 - en nombre suffisant,
 - protégé contre le gel,
 - bien signalé,
 - aisément accessible et
 - judicieusement réparti.Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 3) Il est interdit de fumer dans les ateliers, dépôts, silos et magasins ainsi que dans leurs abords immédiats:

Cette interdiction doit être affichée en caractères bien apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.
- 4) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- 5) Les lieux de travail doivent être débarrassés journallement des déchets de fabrication, des balayures et en général de tous les détritrus nuisibles à la salubrité.
- 6) Il doit être procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des fines poussières susceptibles de propager un incendie.

Art. 13 – Installations électriques

- 1) Les installations de distribution d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
 - les prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, Section Industrielle.
- 2) Dans les ateliers, dépôts, silos etc., susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit répondre aux prescriptions afférentes réglementant le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (VDE 0165).
- 3) Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 4) L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.